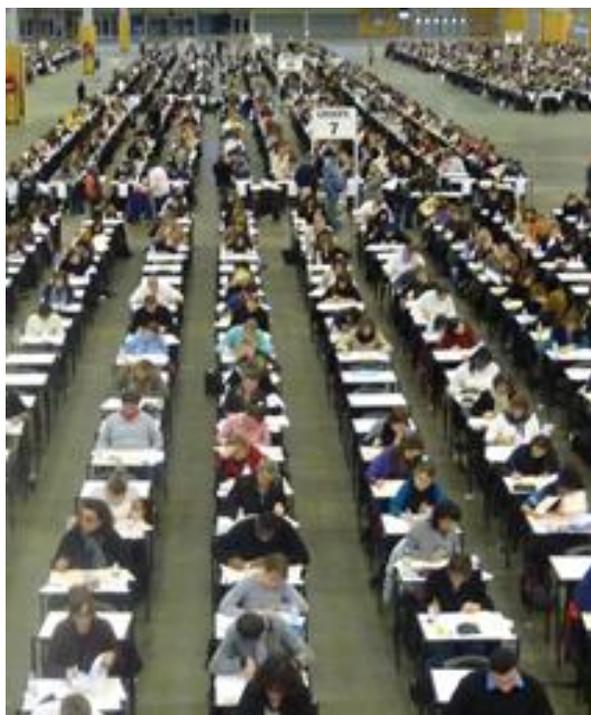


CONCOURS
Filière culturelle – Catégorie A

PROFESSEUR·E TERRITORIAL·E D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE



Édition Juillet 2022

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature et forme du concours
- Conditions d'inscription
- Conditions d'accès
- Cadre d'emplois et description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidat·es en situation de handicap
- Épreuves – informations générales
 - Concours externe
 - Concours interne
- Recrutement après concours
- Rémunération
- Liste des diplômes requis pour la spécialité Arts plastiques
- Centres de gestion organisateurs

TEXTES DE REFERENCE

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 42

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Décret n°91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n°92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique,

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,



Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Code du sport, Titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics,
Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
Code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et 432-38.

NATURE ET FORME DU CONCOURS

Deux concours distincts d'accès au cadre d'emplois des professeur-es d'enseignement artistique de classe normale territoriaux-ales sont organisés :

- Externe,
- Interne.

Chacun de ces concours comprend les quatre spécialités suivantes :

- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent les disciplines suivantes :

Musique : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur-e coordonnateur-riche des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur-riche (musique et danse), professeur-e d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur-e chargé-e de direction (musique, danse et art dramatique).

Danse : contemporaine, classique et jazz.

Arts Plastiques : histoire des arts ; sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; philosophie des arts et esthétique ; peinture, dessin, arts graphiques ; sculpture, installation ; cinéma, vidéo ; photographie ; infographie et création multimédia ; espaces sonores et musicaux ; graphisme, illustration ; design d'espace, scénographie ; design d'objet.

La spécialité Art dramatique ne comprend pas de discipline.

La/le candidat-e choisit au moment de son inscription au concours la spécialité, et le cas échéant, la discipline dans laquelle elle/il souhaite concourir.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade de professeur-e d'enseignement artistique de classe normale territorial-e et être nommé-e dans ce grade.

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1 - Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant-e helvétique, d'Andorre, de Monaco,
- 2 - Jouir de vos droits civiques,
- 3 - Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant-e,
- 5 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours de professeur-e territorial-e d'enseignement artistique de classe normale est ouvert aux candidat-es remplissant les conditions suivantes :

A. Concours externe sur titres avec épreuve(s)

Spécialités Musique – Danse : peuvent s'inscrire les candidat-es remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur-e des conservatoires classés par l'État.

Spécialité Art dramatique : peuvent s'inscrire les candidat-es remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur-e des conservatoires classés par l'État **obtenu dans la discipline Art dramatique**.

Spécialité Arts plastiques :

- Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac + 3), ou
- Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971, ou
- Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n°92-894 du 2 septembre 1992 (cf. liste des diplômes page 16),
- Justifier d'une pratique artistique appréciée par la/le ministre chargé-e de la culture après avis d'une commission créée par arrêté de la/du même ministre.

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier (excepté pour la spécialité danse), le concours est ouvert :

- Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
- Aux sportif-ves, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté de la/du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
- Aux possesseur-ses d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

En vertu de ce dernier dispositif, si vous êtes titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours de professeur-e territorial-e d'enseignement artistique de classe normale, qu'ils soient français ou étrangers (communautaires ou extra-communautaires), vous pouvez saisir la commission placée auprès du CNFPT :

CNFPT
Secrétariat de la commission d'équivalence de
diplômes (CED)
80 Rue de Reuilly
CS 41232
75012 PARIS CEDEX 12
Tél : 01.55.27.44.00 - Mel : www.cnfpt.fr

Les dossiers de demande d'équivalence, à télécharger ci-après, sont à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission.

[Spécialité Musique EXTERNE](#)
[Spécialité Musique INTERNE](#)

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il appartient à la/au candidat-e de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées

Décisions de la commission d'équivalence :

- Elle communique directement à la/au candidat-e la décision le concernant. À charge pour elle/lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de

qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable de la commission empêche la/le candidat-e **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en-dehors des périodes d'inscription au concours).



Ne pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la validation des acquis de l'expérience (VAE). Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle à la/au candidat-e, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement à la/au candidat-e de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification.

B. Concours interne sur titres et épreuves pour les spécialités Musique, Danse, Art dramatique, sur épreuves pour la spécialité Arts plastiques

Le concours interne est ouvert aux assistant-es territoriaux-ales d'enseignement artistique, les assistant-es d'enseignement artistique principaux-ales de 2^e classe et de 1^{re} classe territoriaux-ales compris-es.

Les candidat-es doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de **trois années au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités **Musique, Danse et Art dramatique** sont précisés par décret. Il s'agit principalement du Diplôme d'État (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien-ne Intervenant-e (DUMI).

Les candidat-es devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e d'enseignement artistique principal-e de 2^e classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidat-es n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur-e d'enseignement artistique de classe normale sont invité-es à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT dans les mêmes conditions que **celles du concours externe**.

A noter : ces dispositions ne concernent pas la spécialité Arts plastiques.

De plus, les candidat-es doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions au dit concours.

Information complémentaire

Les programmes des œuvres, d'extraits d'œuvres prévus pour l'épreuve d'admission des disciplines suivantes - disciplines instrumentales et chant, direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne et musique traditionnelle - ne seront adressés aux candidat-es qu'après la clôture des inscriptions.

CADRE D'EMPLOIS ET DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les professeur-es territoriaux-ales d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de

catégorie A au sens des articles L.411-2, L.411-3, L.411-4 et L.411-7 du Code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur-e d'enseignement artistique de classe normale et de professeur-e d'enseignement artistique hors classe.

Les professeur-es d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'elles/ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, les professeur-es territoriaux-ales d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité Arts plastiques, elles/ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeur-es d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeur-es d'enseignement artistique sont placés-es, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de la/du directeur-riche de l'établissement d'enseignement artistique.

Elles/ils assurent la direction pédagogique et administrative dans des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991, des établissements d'enseignement

de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé à la/au candidat-e :

- De vérifier qu'elle/il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées ci-après).

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un-e candidat-e à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours), s'appliquent à cette session 2023.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidat-es auprès d'un seul centre de Gestion.

En effet, lorsque la base de données concours-territorial.fr identifie un-e candidat-e déjà inscrit-e à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée.

Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

La dernière inscription est donc celle saisie le plus tardivement par la/le candidat-e jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDAT·ES EN SITUATION DE HANDICAP

Les articles L352-1 et L352-3 du Code général de la fonction publique prévoient qu'aucun·e candidat·e ne peut être écarté·e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L321-1 ou du 4° de l'article L 321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un·e médecin agréé·e qui ne doit pas être la/le médecin traitant·e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat·es et non de créer une

La/le candidat·e et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression, ainsi effectuée, des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Une préinscription en ligne au concours de professeur·e d'enseignement artistique de classe normale, session 2023, sera ouverte :

- Sur le site internet du **Centre de gestion du Nord** pour les disciplines **Hautbois** et **Cor**,
- Sur le site internet du **Centre de gestion du Pas-de-Calais** pour la discipline **Trompette**,
- Ou par l'intermédiaire du portail national « **concours-territorial.fr** ».

Plateforme concours-territorial.fr

- Les candidat·es devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée sur l'arrêté d'ouverture du concours.
- Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé de la/du candidat·e.
- Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par la/le candidat·e, à partir de son espace sécurisé.
- La/le candidat·e pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.
- La/le candidat·e devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, 23h59 heure métropolitaine, dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas retournées avec le dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi), ou disposées dans l'espace sécurisé de la/du candidat·e, celle/celui-ci disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le 30/01/2023 (date nationale).

Il est à noter que pour les concours externe et interne, dans la(les) spécialité(s) et discipline(s) où ce document est exigé, le dossier individuel de la/du candidat·e sera à remettre au centre de gestion organisateur au plus tard le 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 30/01/2023 (date nationale), par voie dématérialisée ou par voie postale - cachet de la poste faisant foi -.

De même, les candidat·es pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 30/01/2023 (date nationale), par voie dématérialisée ou par voie postale - cachet de la poste faisant foi -.

Aucune demande de modification de voies de concours, de spécialités et/ou disciplines ou d'épreuve facultative ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers**.

A l'attention des candidat·es adressant leur dossier d'inscription par voie postale

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

inégalité au détriment des candidat-es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat-e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

Rappel : l'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleur-ses handicapé-es peuvent être recruté-es directement sans concours. Elles/ils sont engagé-es en qualité d'agent-e contractuel-le puis titularisé-es à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

L'article 2 précise, quant à lui, que les candidat-es aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidat-es aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel elles/ils sont susceptibles d'accéder. Toutefois, les candidat-es qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L335-5, L335-6, L 335-9, L613-1 à L 613-4 et L 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel elles/ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'elles/ils possèdent le niveau requis.

ÉPREUVES - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les concours d'accès au grade de professeur-e territorial-e d'enseignement artistique de classe normale comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Si les candidat-es en expriment le choix au moment de l'inscription, elles/ils peuvent se présenter à une épreuve orale facultative (concours interne – toutes spécialités – toutes disciplines et concours externe –

spécialité Arts plastiques – toutes disciplines) dont seuls les points au-dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valent pour l'admission.

Attention pour la session 2023, l'épreuve orale facultative de langue est suspendue conformément aux dispositions du décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 notamment son article 2.

Le concours interne d'accès au grade de professeur-e territorial-e d'enseignement artistique de classe normale comporte une épreuve d'admissibilité (excepté la spécialité Art dramatique qui en comporte deux) et deux épreuves d'admission obligatoires.

Le concours externe d'accès au grade de professeur-e territorial-e d'enseignement artistique de classe normale comporte une seule épreuve d'admission obligatoire (pas de phase d'admissibilité) sauf pour la spécialité Arts plastiques qui comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination de la/du candidat-e.

La/le candidat-e dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré-e admis-e.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination de la/du candidat-e.

Pour le concours interne et le concours externe spécialité Arts plastiques, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et,

sur cette base, arrête la liste des candidat-es autorisé-es à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours par spécialités, et le cas échéant par disciplines, la liste d'admission.

Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours par spécialités et le cas échéant par disciplines.

Lorsque le nombre des candidat-es ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à l'un ou l'autre des concours, ou d'une place au moins. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts aux concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis-e plus de candidat-es qu'il n'y a de postes ouverts.

Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE – Spécialités Musique (toutes disciplines), Danse (toutes disciplines), Art dramatique (pas de discipline)

Le concours externe sur titres avec épreuve pour ces trois spécialités ne comporte qu'une épreuve d'admission.

Il s'agit d'un entretien avec le jury de trente minutes.

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante :

Le concours externe pour le recrutement des professeur-es territoriaux-ales d'enseignement artistique, spécialité Musique, doit permettre au

jury d'apprécier les compétences et les qualités de la/du candidat-e, après examen du certificat d'aptitude dont elle/il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont elle/il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret n°92-894 du 2 septembre 1992 et choisie par la/le candidat-e au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidat-es et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Le concours externe sur titres avec épreuve pour le recrutement des professeur-es territoriaux-ales d'enseignement artistique, spécialité Danse, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités de la/du candidat-e, après examen du certificat d'aptitude dont elle/il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont elle/il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 9-1 du décret n°92-894 du 2 septembre 1992 et choisie par la/le candidat-e au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidat-es et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Le concours externe sur titres avec épreuve pour le recrutement des professeur-es territoriaux-ales d'enseignement artistique, spécialité Art dramatique, doit permettre au jury d'apprécier les qualités de la/du candidat-e, après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur-e des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline Art dramatique dont elle/il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont elle/il juge utile de faire état.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidat-es et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES – Spécialité Arts plastiques – Toutes disciplines

ADMISSIBILITÉ
<p>Examen du dossier individuel de la/du candidat-e comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.</p> <p>La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création de la/du candidat-e (coefficient : 2).</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>
ADMISSION
<p>1 - Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiant-es (durée : vingt minutes ; coefficient : 2)</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p> <p>2 - Un entretien avec le jury au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.</p> <p>A cette occasion, le jury interroge également la/le candidat-e sur le dossier qu'elle/il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient : 3) ;</p>

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

CONCOURS INTERNE

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne pour le recrutement des professeur-es territoriaux-ales d'enseignement artistique de classe normale sont les suivantes.

SPECIALITÉ MUSIQUE

Disciplines instrumentales et chant

Rappel : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musiques traditionnelles (tous instruments).

ADMISSIBILITÉ
<p>Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.</p> <p>Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>

ADMISSION

1 - Épreuve pédagogique, en présence d'un-e ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteur-rices dans le programme imposé à la/au candidat-e lors de son inscription au concours.

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété (durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre à la/au candidat-e de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances de la/du candidat-e et sa culture musicale.

Discipline Direction d'ensembles instrumentaux

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation

spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteur-rices dans le programme imposé à la/au candidat-e lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre à la/au candidat-e de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances de la/du candidat-e et sa culture musicale.

Discipline Direction d'ensembles vocaux

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteur-rices dans le programme imposé à la/au candidat-e lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre à la/au candidat-e de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances de

la/du candidat-e et sa culture musicale.

Discipline Jazz

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenant-es (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre à la/au candidat-e de présenter son projet

pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances de la/du candidat-e et sa culture musicale.

Discipline Musique électroacoustique

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un-e ou plusieurs élèves (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont quinze minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre à la/au candidat-e de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances de la/du candidat-e et sa culture musicale.

Discipline Accompagnateur-ric(e) (musique et danse)

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 – La/le candidat-e concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'elle/il a choisie au moment de son inscription :

-Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité de la/du candidat-e à improviser (durée : trente minutes ; coefficient 4),

- Accompagnement d'une œuvre exécutée par un-e élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur-se. Cet accompagnement est suivi d'un

travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Discipline Professeur-se d'accompagnement (musique et danse)

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours à un-e ou plusieurs élèves accompagnant un-e ou des chanteur-ses ou instrumentistes (durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Discipline Formation musicale

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle (durée : trente minutes ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve La/le candidat-e construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

La/le candidat-e prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présent-es sont précisés à la/au candidat-e une heure avant l'épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre à la/au candidat-e de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances de la/du candidat-e et sa culture musicale.

Discipline Culture musicale

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages

dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par la/le candidat-e dans une liste communiquée lors de son inscription au concours (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre à la/au candidat-e de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances de la/du candidat-e et sa culture musicale.

Discipline Écriture musicale

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une

présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées à la/au candidat-e lors de la préparation (temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve : La/le candidat-e, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées.

La/le candidat-e peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre à la/au candidat-e de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances de la/du candidat-e et sa culture musicale.

Discipline Professeur-e coordonnateur-riche des musiques actuelles amplifiées

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Travail avec un groupe de musicien-nes de niveau préprofessionnel :

Le groupe joue une partie de son répertoire devant la/le candidat-e (durée maximum : dix minutes.)

A l'issue de cette écoute, la/le candidat-e dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique (durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre à la/au candidat-e de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances de la/du candidat-e et sa culture musicale.

Discipline Professeur-e chargé-e de direction - Musique

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : vingt minutes ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve : L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée à la/au candidat-e lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e

présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : La/le candidat-e expose sa conception du rôle de directeur-riche d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, la/le candidat-e est notamment confronté-e à des situations diverses pouvant se présenter à elle/lui dans le cadre de ses fonctions de directeur-riche.

Discipline Professeur-e chargé-e de direction - Danse

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseur-ses de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; la/le candidat-e indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'elle/il souhaite transmettre, le

nombre d'élèves filles et garçons dont elle/il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support (durée : vingt minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : La/le candidat-e expose sa conception du rôle de directeur-riche d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, la/le candidat-e est notamment confronté-e à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur-riche.

Discipline Professeur-e chargé-e de direction – Art dramatique

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrit-es dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'État de la " plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens " (durée : trente-cinq minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : La/le candidat-e expose sa conception du rôle de directeur-riche d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, la/le candidat-e est notamment confronté-e à des situations diverses pouvant se présenter à elle/lui dans le cadre de ses fonctions de directeur-riche.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE (pas de discipline)

ADMISSIBILITÉ

1 - Une leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation (durée : dix minutes ; coefficient 2).

2 - Une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes au maximum ; coefficient 2).

Programme des épreuves :

Le théâtre antique,
Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

ADMISSION

1 - Une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury.

Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2).

2- Un entretien avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche de la/du candidat-e ainsi que ses options pédagogiques (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3).

Programme des épreuves :

Le théâtre antique,
Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

SPÉCIALITÉ DANSE – Disciplines danse contemporaine, danse classique et danse jazz

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé-e a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant-e spécialisé-e d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau de deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un-e musicien-ne mis-e à la disposition de la/du candidat-e (durée : quarante minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve doit permettre à la/au candidat-e de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances de la/du candidat-e et de sa culture chorégraphique. Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES - Disciplines Histoire des arts ; Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et esthétique ; Peinture, dessin, arts graphiques ; Sculpture, installation ; Cinéma, vidéo ; Photographie, Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, illustration ; Design d'espace, scénographie ; Design d'objet.

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel de la/du candidat-e comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création de la/du candidat-e (coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiant-es (durée : vingt minutes ; coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Un entretien avec le jury au cours duquel la/le candidat-e présente un exposé sur la manière dont elle/il envisage l'exercice des fonctions auxquelles elle/il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

A cette occasion, le jury interroge également la/le candidat-e sur le dossier qu'elle/il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient : 3).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUE – concours interne (toutes spécialités – toutes disciplines) – concours externe – spécialité arts plastiques – toutes disciplines

Concours interne – Spécialités Musique, Danse (toutes disciplines), Art dramatique (pas de discipline) – : Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire,

d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix de la/du candidat-e exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Concours interne et externe – Spécialité Arts plastiques (toutes disciplines) : Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix de la/du candidat-e exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Liste d'aptitude

Pour être recruté-e en qualité de professeur-e territorial-e d'enseignement artistique de classe normale, il faut être inscrit-e sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréat-es des concours des années précédentes non encore nommé-es ayant exprimé le choix d'être réinscrit-es un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréat-es sont classé-es par ordre alphabétique.

La liste a une valeur nationale.

La/le lauréat-e ne peut être inscrit-e que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si la/le lauréat-e n'est pas nommé-e. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, la/le lauréat-e en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élu-es locaux-ales jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un-e agent-e contractuel est recruté-e pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'elle/il est inscrit-e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'elle/il occupe.

Le décompte de cette période est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, la/le lauréat-e fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Bourse de l'emploi

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréat-es de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements,

régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréat-es doivent eux-mêmes chercher un poste :

- En envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- En répondant à des offres d'emploi.

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat-es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial www.emploi-territorial.fr via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur-ses public-ques.

Recrutement

La/le candidat-e recruté-e est nommé-e stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent-e a vocation à être titularisé-e.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- Soit la/le stagiaire est licencié-e (si elle/il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire),
- Soit elle/il est réintégré-e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Pendant leur carrière, les professeur-es territoriaux-ales d'enseignement artistique de classe normale bénéficient de formations obligatoires : au

cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours, suivie dans un délai de deux ans après leur nomination d'une formation de **professionnalisation** (décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : Loi n°2007-209 du 19 février 2007).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent-e pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent-e au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux-ales perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Le grade de professeur-e territorial-e d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 446 à l'indice brut 816, soit depuis le 1^{er} juillet 2022 :

- 1915.75 € au 1^{er} échelon
- 3264.05 € au 9^e échelon

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :

- Le supplément familial de traitement,
- Certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié-es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

LISTE DES DIPLÔMES REQUIS POUR LA SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES (annexe du décret n°92-894 du 2 septembre 1992)

Diplôme supérieur d'art plastique de l'École nationale supérieure des beaux-arts,
Diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs,
Diplôme de l'École nationale supérieure de la création industrielle,
Diplôme national supérieur d'expression plastique,
Diplôme national des beaux-arts,
Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement,
Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art,
Diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre,
Diplôme de l'École supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule,
Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo,
Diplôme de l'École supérieure des arts appliqués Duperré,
Diplôme de l'École supérieure Estienne des arts et industries graphiques,
Diplôme de l'École nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres,
Diplôme de l'école spéciale d'architecture,
Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII,
Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne,
Diplôme de paysagiste DPLG de l'École nationale supérieure du paysage de Versailles,
Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne,
Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques,
Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPÉCIALITÉS ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUÉS CI-DESSOUS

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet	Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Accompagnateur (musique et danse) – Harpe – Musique électroacoustique	CDG 06	www.cdg06.fr	MUSIQUE	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr		Percussions	CDG 63	www.cdg63.fr
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org		Clarinette - Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Hautbois – Cor	CDG 59	www.cdg59.fr		Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	CDG 40	www.cdg40.fr
	Contrebasse – Culture musicale – Ecriture - Guitare	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr		Violon	CDG 13	www.cdg13.fr
	Tuba	CDG 44	www.cdg44.fr		Violoncelle	CDG 31	www.cdg31.fr
	Chant -Professeur d'accompagnement (musique – danse)	CDG 14	www.cdg14.fr		Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr
	Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr		Trombone	CDG 33	www.cdg33.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux – Direction d'ensembles vocaux – Professeur chargé de direction (musique – danse)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr	ART DRAMATIQUE		CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr	DANSE	Danse classique – Danse contemporaine – Danse Jazz	CDG 76	www.cdg76.fr
	Basson	CDG 72	www.cdg72.fr	ARTS PLASTIQUES	Histoire des arts Graphisme, illustration Infographie et création multimédia Peinture, dessins, arts graphiques Sculpture, installation	CDG 34	www.cdg34.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 37	www.cdg37.fr				
	Jazz (tous instruments) – Musique traditionnelle (tous instruments) - Saxophone	CDG 35	www.cdg35.fr				

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :
Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Site Internet : www.cnfpt.fr
(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agent-es en poste dans une collectivité territoriale).

